

Mars 1976

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1976)**

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3
mars
1976

Ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête :

I.

L'ordonnance du 29 mars 1972 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique est modifiée comme suit :

A. But et champ d'application

Champ
d'application

Art. 2 1^{er} alinéa : inchangé.

2^e alinéa : inchangé.

Le 3^e alinéa est complété comme suit :

L'Office cantonal de la circulation routière est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations en la matière.

B. Définitions

Réclames de tiers

Art. 7 2^e alinéa (nouveau) :

Sont considérées également comme réclames de tiers les informations politiques et les annonces en tout genre et sous toutes formes.

Réclames
temporaires

Art. 8 (nouvelle teneur) :

Les réclames temporaires sont celles qui sont utilisées

a inchangé,

b inchangé,

c (*nouveau*) pour la vente et la location d'immeubles.

Réclames en
matière de
construction

Art. 9 (nouvelle teneur) :

Les réclames en matière de construction apposées sur les chantiers renseignent, pendant la durée des travaux, sur les constructions et les transformations en cours ainsi que sur les entreprises qui y participent.

C. Dispositions générales

Exceptions

Art. 23 lettre *a* (nouvelle teneur) :

¹ Ne sont pas soumis à cette obligation :

a les réclames non éclairées apposées aux ou bien à l'intérieur de devantures ou de vitrines, pour autant qu'elles ne compromettent pas la sécurité du trafic et ne soient pas contraires aux dispositions des articles 24, 1^{er} alinéa, et 25.

Le reste de l'article est inchangé.

III. Dans l'intérêt de la sécurité du trafic

Art. 26 La lettre *a* est supprimée.
Le reste est inchangé.

D. Dispositions spéciales concernant les divers genres de réclames

Réclames temporaires à l'intérieur des localités

Art. 37 complété comme suit :

1^{re} phrase et 1^{er} alinéa, lettre *a*, nouvelle teneur :

Peuvent être autorisées à l'intérieur des localités des réclames temporaires :

Pour des manifestations locales d'importance au moins régionale, des panneaux isolés non éclairés aux entrées de la localité où se tient la manifestation, perpendiculairement à la route. Leur surface n'excédera pas 3,50 m². Ces panneaux ne peuvent, en règle générale, être placés plus de 14 jours avant la manifestation.

Le reste de la lettre *a* est inchangé.

Lettre *b* : inchangée.

Lettre *c* (nouvelle) :

Pour la location et la vente d'immeubles ou de parties de ceux-ci, un panneau par bâtiment dont la surface n'excédera pas 1.50 m².

Durée : 12 mois au maximum. Celui-ci sera, en règle générale, apposé à plat contre la façade, à la hauteur du rez-de-chaussée du bâtiment concerné.

F. Dispositions spéciales pour les différentes zones

Délimitation des zones en général

Art. 43 1^{er} alinéa (nouvelle teneur) :

Les communes disposant d'un plan de zones dûment approuvé peuvent, si elles le désirent, arrêter un règlement portant délimitation des zones de protection et des zones de réclame, au sens de la présente ordonnance. Cette délimitation concordera avec la répartition prévue dans le plan de zones. Ledit règlement sera soumis à l'approbation de la Direction cantonale de la police.

2^e alinéa : inchangé.

G. Procédure d'autorisation

Autorité
compétente

Art. 49 1^{er} alinéa : inchangé.

2^e alinéa : nouveau.

Jusqu'à ce qu'elles aient rempli les conditions stipulées au 1^{er} alinéa, les villes de Berne, Bienne et Thoune continuent de délivrer des autorisations en vertu de la compétence qui leur a été déléguée sur la base de l'ancienne législation. La Direction cantonale de la police est habilitée à obliger lesdites communes à promulguer un règlement sur les réclames dans un délai approprié qu'elle fixe elle-même. Si le règlement n'a pas été arrêté dans les temps impartis ou que ces communes ne peuvent disposer des organes spécialisés requis, la compétence susmentionnée leur est retirée.

L'ancien alinéa 2 devient alinéa 3.

L'ancien alinéa 3 devient alinéa 4.

K. Réclames non autorisées, mal entretenues ou dangereuses

Art. 57 inchangé

Art. 58 Nouvelle teneur :

Enlèvement de
réclames qui
n'ont pas fait
l'objet d'une
demande
d'autorisation ou
qui ne sont pas
entretenués dans
les normes

¹ Si, malgré une mise en demeure, le responsable d'une réclame s'obstine à ne pas demander d'autorisation ou n'entretient pas sa réclame dans les normes, celle-ci sera enlevée dans un délai de six mois selon décision des autorités.

Enlèvement de
réclames
dangereuses

² Si une réclame compromet sérieusement la sécurité du trafic, la Direction cantonale de la police peut ordonner son enlèvement immédiat.

M. Dispositions pénales

Infractions

Art. 60 Nouvelle teneur :

1^{er} alinéa Sous réserve de prescriptions légales spéciales, l'inobservation des dispositions de la présente ordonnance, des décisions arrêtées sur la base de celle-ci ou encore des conditions et charges dont l'autorisation est assortie sera punie des arrêts ou de l'amende.

Enlèvement de
réclames illégales

2^e alinéa (nouveau) Si une réclame apposée illégalement ne peut pas faire l'objet d'une autorisation en vertu de la présente ordonnance, le responsable sera invité à procéder à son enlèvement, sous commination de poursuites pénales. S'il ne donne pas suite à l'invitation, il sera dénoncé et la réclame enlevée à ses frais par ordre de l'autorité.

N. Dispositions transitoires

Art. 61 Nouvelle teneur:

Enlèvement de
réclames
devenues illicites

¹ Les réclames existantes qui ne sont plus admises par les dispositions de la présente ordonnance doivent être enlevées jusqu'au 31 décembre 1977.

Annulation
d'autorisations

² A cette date, deviennent caduques toutes les autorisations délivrées, en vertu de l'ancienne législation, pour des réclames qui ne sont plus admissibles sur la base de la présente ordonnance.

³ Peuvent être libérés de l'obligation d'enlèvement des inscriptions et des dessins de valeur artistique et historique, pour autant que leur responsable en ait fait la demande.

Procédure de
contrôle et de
régularisation

Art. 62 Nouvelle teneur

¹ Les autorités de police locale contrôlent quelles réclames extérieures se trouvant sur leur territoire ont fait l'objet d'une autorisation. A cet effet, la Direction cantonale de la police leur remet une liste des réclames autorisées.

² Lesdites autorités dressent un état des réclames non consignées dans la liste susmentionnée et remettent aux propriétaires d'entreprises ou de bâtiments concernés des formules de demande d'autorisation en leur fixant un délai précis pour déposer ces dernières au siège du service communal compétent pour la procédure prévue par l'article 50 de la présente ordonnance.

³ Les intéressés qui ne s'exécutent pas dans le délai requis seront signalés, jusqu'au 30 juin 1977 au plus tard, à la Section cantonale de la réclame sur la voie publique, au moyen de formules spéciales délivrées par la Direction cantonale de la police.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 1976.

Berne, 3 mars 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*

le chancelier: *Josi*